



Toulouse, le 9 juillet 2012



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Direction des Pensions et  
de l'Indemnisation du  
Chômage

Télécopie  
05 61 17 80 71

Courriel  
dipic@ac-toulouse.fr

Place Saint-Jacques  
BP 7203  
31073 Toulouse cedex 7

**AFFICHAGE  
OBLIGATOIRE**

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Messieurs les Présidents d'Université  
Madame la directrice et Messieurs les directeurs  
académiques des Services de l'Education nationale

Monsieur le Directeur de l'I.N.S.A.  
Monsieur le Directeur de l'I.U.F.M.  
Monsieur le Président de l'I.N.P.  
Madame la Directrice de l'I.E.P.  
Monsieur le Directeur de l'E.N.I.T.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S.  
Monsieur le Directeur du C.R.D.P.  
Monsieur le Directeur du C.N.E.D.

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et  
d'Orientation.  
s/c de Madame la directrice et Messieurs les directeurs  
académiques des Services de l'Education nationale

Mesdames et Messieurs les membres de la réunion plénière  
d'équipe de direction du Rectorat

**Objet : Retraite anticipée à 60 ans : publication du texte**

**Réf : Décret n° 2012- 847 du 2 juillet 2012, J.O. 3 juill et 2012**

En complément de la circulaire académique du 25 mai 2012 sur l'admission à la retraite des personnels titulaires, toutes catégories, je vous informe de la parution, au Journal officiel du 3 juillet 2012, du décret rétablissant partiellement la retraite à soixante ans au titre des carrières longues.

Ce décret s'inscrit dans le cadre du dispositif législatif « carrières longues » qui permettait déjà, de déroger à l'âge légal de liquidation d'une pension à taux plein, sous certaines conditions.

Ce sont les conditions d'application jusqu'à alors en vigueur de ce dispositif qui ont été élargies.

Sont concernés par l'ouverture anticipée du droit à pension, les assurés relevant des régimes obligatoire de base : régime général, régimes des trois fonctions publiques, régimes agricoles, régimes social des indépendants, régime des cultes, régime des professions libérales etc. Ils devront justifier de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et avoir commencé à travailler avant l'âge de vingt ans.

Le dispositif revient à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance exigée par la suppression de la majoration de huit trimestres, en vigueur jusqu'en octobre 2012 (pour être considéré comme une carrière longue, la durée totale d'assurance doit être supérieure de 8 trimestres à la durée légale).



2/3 De plus, la condition de début d'activité a été étendue aux assurés ayant commencé avant l'âge de 20 ans et pas seulement avant 18 ans.

Par ailleurs, le nombre de trimestres « réputés cotisés » est élargi : le nouveau dispositif ajoute aux quatre trimestres de service national et quatre trimestres de maladie, maternité, accident de service précédemment retenus, deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité.

Les conditions d'accès à la retraite anticipée des assurés qui aujourd'hui pouvaient déjà partir à 60 ans sont assouplies pour éviter les effets de seuil.

### Conditions d'ouverture et durée d'assurance pour le calcul à compter du 1er novembre 2012

Année de naissance	Départ possible à	5* trimestres à la fin de l'année civile des	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164
	60 ans	20 ans	164
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169
	59 ans et 8 mois	17 ans	165
	60 ans	20 ans	165
1954	56 ans	16 ans	173
	58 ans et 8 mois	16 ans	169
	60 ans	20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174
	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174**
	59 ans et 4 mois	16 ans	170**
	60 ans	20 ans	166**
1957	57 ans	16 ans	174**
	59 ans et 8 mois	16 ans	166**
	60 ans	20 ans	166**
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**
1960	58 ans	16 ans	174**
	60 ans	20 ans	166**

\* ou 4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre civil.

\*\* cette durée sera susceptible d'évoluer et sera fixée par décret publié l'année du 56<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.



3/3

Enfin, au titre du financement de cet élargissement, les articles 5 à 13 du décret procèdent à une augmentation progressive d'un demi-point, par paliers progressifs, des cotisations d'assurance vieillesse parallèlement à la montée en charge du dispositif.

Les cotisations salariales, comme les cotisations à charge de l'employeur seront donc, à terme, chacune augmentées de 0.25 point.

Le nouveau dispositif est applicable aux assurés nés à compter de l'année 1952, les assurés des générations précédentes ayant déjà pu partir à la retraite.

Compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des dossiers et à la coordination des différents régimes à cette nouvelle mesure, la mise en œuvre effective de la réforme interviendra pour les départs à la retraite **à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012.**

Avant d'engager des démarches pour un départ anticipé, les agents susceptibles d'être concernés par cette mesure peuvent se renseigner auprès :

- du Service des retraites de l'Etat : tél. 02 40 08 87 65 ;
- de leur gestionnaire retraite DIPIC :

- courriel : [dipic@ac-toulouse.fr](mailto:dipic@ac-toulouse.fr)
- télécopie : 05 61 17 80 71

Des renseignements complémentaires sont accessibles sur le site Internet du Rectorat à l'adresse suivante :

[www.ac-toulouse.fr/retraite](http://www.ac-toulouse.fr/retraite) rubrique : actualités

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général de l'académie

Jean PIERRE